RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Ernest

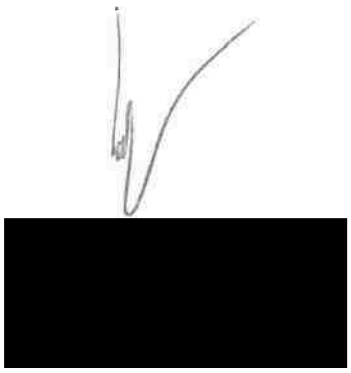
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 113 avenue de Verdun – 92130 Issy les Moulineaux

Société en formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Mis à jour suivant décision du Président en date du 20 juin 2025

Certifiés conformes à l'original



LE SOUSSIGNE :

Monsieur Arthur Marle né le [redacted] lité [redacted] profession, Directeur financier, domicilé [redacted] situation familiale célibataire, déclarant ne pas avoir conclu de PACS.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par le soussigné, associé unique et propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce pris notamment en ses articles L.227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Sous réserve des exceptions visées au Code monétaire et financier, elle ne peut pas procéder à une offre au public.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France :

- La souscription ou la prise de participation au capital, et ce par voie d'acquisition, d'apport, échange ou tout autre mode ainsi que la gestion de ces participations,
- La participation active à l'animation de ses filiales,
- Les prestations de services de conseil auprès de toute personne physique ou morale,
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou sociétés créées ou à créer, se rapportant à l'objet ci-dessus,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance, la prise en crédit-bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement ou fonds de commerce se rapportant à l'objet ci-dessus,
- L'acquisition en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit de tous immeubles et droits immobiliers, biens, titres de sociétés commerciales, civiles ou immobilières,
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de son objet social et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires,
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE –

La Société a pour dénomination sociale :

Ernest

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

113 avenue de Verdun – 92130 Issy les Moulineaux

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, Arthur Marle a fait apport d'une somme de mille (1 000) euros par virement.

Cette somme, correspondant la totalité du capital social a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque Natixis Wealth Management en date du 8 février 2023.

La liste du souscripteur avec l'indication, pour chacun d'eux, des actions souscrites et des sommes versées lors de la constitution figurent en **Annexe 2** des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toute de même catégorie et libérées en totalité.

[redacted]

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés réunis en assemblée générale ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte notamment de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et un registre tenu à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "*registre des mouvements*".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 11 –AGREMENT

11.1 Si la Société est unipersonnelle, l'associé unique peut librement céder ses actions à quelque personne que ce soit.

11.2 En cas de pluralité d'associés, et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment en cas de vente même aux enchères publiques, échange, donation, apports y compris lorsque les apports sont effectués au titre d'une fusion ou d'une scission, sera soumise à l'agrément préalable du Président.

11.3 La demande d'agrément doit être notifiée à la Société par tous moyens faisant foi. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

11.4 La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par tous moyens faisant foi.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

11.5 En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler dans ce dernier cas avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président (personne physique ou morale) nommé pour une durée indéterminée et désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique. Le premier Président est désigné dans les présents statuts. Le Président est révocable par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux associés ou à l'associé unique.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à autant de représentants qu'il aura désignés discrétionnairement. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus,

le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT OU L'UN DE SES ASSOCIES

14.1 Lorsque la Société est unipersonnelle et que le Président n'est pas associé, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la Société et le Président, directement ou indirectement ou par personne interposée, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

14.2 Lorsque la Société est unipersonnelle et que le Président est l'associé unique, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et le Président.

14.3 Lorsque la Société est pluripersonnelle, le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote de la Société, ou s'il s'agit d'une Société associée, de la Société la contrôlant.

La collectivité des associés statue sur ce rapport, étant précisé que le Président ou l'associé intéressé peut prendre part au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, que le Président non associé envisage de conclure, directement ou indirectement ou par personne interposée, avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

Les conventions que la collectivité des associés désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

14.4 Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. De plus, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les associés ou l'associé unique le jugent opportun ou lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire pour la Société conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce, les associés ou l'associé unique désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

➢ Conditions générales

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président et dans les limites autorisées par la loi, en assemblée ou par consultation, ou dans un acte signé par l'associé unique ou l'ensemble des associés. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, e-mail, etc… – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de la réunion et le cas échéant dans l'heure. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital peuvent charger l'un d'entre eux de convoquer une assemblée générale.

Toutefois, la collectivité des associés se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.
Le commissaire aux comptes est convoqué aux décisions collectives dans le délai et les formes prévues pour la convocation des associés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié du capital est représentée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

➢ Décisions prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de réserves ou dividendes ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation du rapport prévu à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

➢ Décisions prises par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des voix des associés :

- nomination du Président et fixation de sa rémunération ;
- augmentation et réduction du capital de quelle que manière que ce soit ;
- changement de dénomination de la Société ;
- transfert du siège en dehors du département actuel et des départements limitrophes ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- transformation de la Société en une société de toute autre forme (à l'exception des hypothèses pour lesquelles la loi exige l'unanimité) ;
- dissolution anticipée de la Société ;
- nomination du liquidateur, approbation des comptes de liquidation et clôture de la liquidation amiable de la Société ;

➢ Décisions prises à l'unanimité des voix des associés :

- révocation du Président et fixation de son indemnité de révocation ;
- modification ou extension de l'objet social ;
- prorogation, réduction de la durée de la Société ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- changement de nationalité de la Société ;
- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce.

➢ Société unipersonnelle :

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

➢ Autres décisions :

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président dans les conditions visées à l'article 13.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social se terminera le **31 décembre 2023**

ARTICLE 18 – RESULTATS

La constatation de l'existence des sommes distribuables et la détermination de la part à attribuer aux associés sous forme de dividende, sont effectuées conformément à la loi.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les frais de procédure seront partagés entre les parties.

ARTICLE 21 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désignée en qualité de premier Président pour une durée illimitée :

Monsieur Arthur Marle demeurant [redacted]

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 22 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

22.1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

22.2 Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résultera pour la Société.

La soussignée, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclare approuver chacun de ces actes et engagements.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits actes et engagements.

22.3 La soussignée a tous pouvoirs à l'effet, au nom et pour le compte de la Société, de signer les actes et prendre les engagements suivants :

- Accomplir toutes formalités en vue de la constitution de la Société,
- Engager tous frais en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la Société emportera reprise de ces actes et engagements par la Société.

22.4 Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux qui requièrent pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 23 – FRAIS DE CONSTITUTION

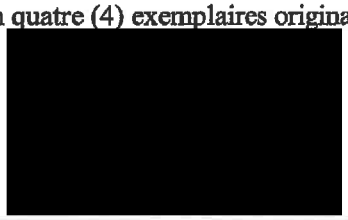
Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 24 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à l'associé unique à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté à l'associé unique, ledit état est annexé aux présents statuts.

Fait à Boulogne-Billancourt
Le 8 février 2023
En quatre (4) exemplaires originaux



Monsieur Arthur Marle, associé unique et Président.

ANNEXE N° 1

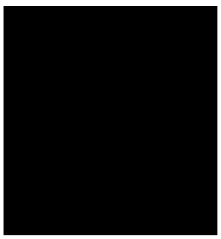
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ouverture d'un compte bancaire auprès d'un établissement bancaire,

- signature d'une attestation de domiciliation.

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-5 du Code de commerce, cet état a été présenté à l'associé unique préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

Il est destiné à être annexé audits statuts, dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces actes pour le compte de la Société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



ANNEXE N°2

Liste des souscripteurs

- Capital : 1 000 euros
- Nombre d'actions souscrites : 1 000
- Valeur nominale : 1 euro

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions Souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant de la fraction libérée des actions
Monsieur Arthur Marle	1 000	1 000 €	1 000 €

[redacted]

